

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 865

présenté par

Mme Forteza, Mme Gaillot, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Yolaine de Courson, M. Nadot,  
M. Orphelin et M. Villani

**ARTICLE 18**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à supprimer l'article 18.

La palpation de sécurité est une opération sensible affectant l'intégrité physique des personnes concernées. Il ne saurait être procédé à une réduction des garanties nécessaires pour permettre à un agent de sécurité privé de pratiquer une palpation de sécurité.

De plus, cet article ne répond pas aux exigences de constitutionnalité. Dans sa décision no 2003-467 DC du 13 mars 2003, rendue à propos la loi de sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution ses dispositions après qu'il a relevé notamment que le législateur a imposé « *une stricte procédure d'agrément en vue d'habiliter des personnels de sécurité privés à participer à des opérations de contrôle* ». En supprimant cette procédure, les garanties accordées ne seront pas suffisantes au regard de la jurisprudence du Conseil, pour compenser l'atteinte aux libertés individuelles.